FRCA
15041
G
FRC
19128

LETTRE

DE MONSIEUR

L'ÉVÊQUE DE LYDDA,

DÉPUTÉ D'ALSACE,

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN,

ÉCRITE A SES COMMETTANS,

Relativement à la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la Religion.

MESSIEURS,

JE ne puis douter que vous n'ayez reçu des exemplaires imprimés de la déclaration qui a été signée par une partie des membres de l'assemblée nationale, relativement

THE NEWBERRY LIBRARY

à une motion faite sur la Religion catholique, apostolique et romaine, sur laquelle il a été délibéré le 13 avril dernier. Cette déclaration, contenant des principes religieux dignes du zèle de tout catholique, et ne paroissant dans le public que de l'aveu d'un certain nombre des membres de l'assemblée, pourroit faire croire que ceux qui n'y ont pas accédé par leurs signatures, ne sont pas d'accord avec eux sur les principes.

C'est pour prévenir une erreur aussi contraire, et aux sentimens des membres qui n'ont pas signé, et à mon zèle particulier pour une religion à laquelle je suis plus spécialement attaché, comme ayant l'honneur d'être un de ses ministres ; c'est pour vous exposer les motifs, qui ont empêché mon accession, que j'ai cru devoir vous rendre un compte fidèle de mon opinion particulière, conforme à celle d'un grand nombre de membres, tant ecclésiastiques que laïques, lors de cette délibération.

J'ai donc l'honneur de vous dire, Messieurs, que dans le dessein d'acquitter le voeu très-exprès que vous aviez consigné dans le cahier dont je suis porteur, et de

satisfaire à mon desir personnel de voir la Religion catholique, apostolique et romaine, proclamée par une loi constitutionelle, Religion de l'état, et la seule qui doive jouir, dans toute l'étendue du royaume, de la solemnité du culte public, je m'étois fait inscrire avant l'ouverture de la séance du 13 avril, pour proposer mon opinion sur la motion originairement faite par dom Gerle ; la liste des personnes inscrites a été lue en pleine assemblée, et l'on y a entendu prononcer mon nom.

Les considérations sur lesquelles j'avois fondé notre voeu commun, étoient ; 1°. l'obligation de tout catholique de concourir, lorsqu'il le peut sans inconvéniens et sans exciter de troubles, à l'affermissement des droits et prérogatives de sa religion ; 2°. le danger qu'il me paroissoit y avoir, en accordant dans un même état le culte public à toutes les religions, de donner lieu à une rivalité entre la religion catholique et celles qui lui sont opposées, et de voir de trop malheureux troubles se renouveller en France ; 3°. l'exemple que nous donnent les états protestans, en faisant de la religion de l'état un objet de constitution nationale ; 4°. enfin,

mon objet étoit de démontrer que cette liberté des opinions religieuses consacrée dans la déclaration des droits de l'homme, n'est point incompatible avec la publicité exclusive du culte catholique.

C'est dans ces vues que j'avois rédigé un projet de décret conçu en ces termes : « L'assemblée nationale décrete comme premier article de la constitution de la monarchie françoise, que la religion catholique, apostolique et romaine, est et sera la religion de l'état ; et qu'elle seule jouira dans toute l'étendue du royaume de la solemnité du culte public.

« Cependant l'assemblée considérant les droits de l'homme qu'elle à consacrés en faveur de la liberté des opinions religieuses, déclare les lois pénales portées contre les non-catholiques et l'exercice privé de leur culte, abrogées et abolies, sans entendre néanmoins déroger en rien à la publicité du culte des non-catholiques dans les lieux où elle est établie en vertu et sous la foi des traités ».

Mais la discussion ayant été fermée avant que mon tour de parler ne fût arrivé, l'assemblée alla aux voix par appel nominal

sur la priorité, qui fut accordée au projet dont le résultat étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la motion. On délibéra alors sur ce projet, et il fut adopté en entier par la majorité de ceux qui avoient pris part à la délibération.

Dans cet état des choses, je crus ne pouvoir adhérer à la déclaration mentionnée ci-dessus, et cela pour les raisons suivantes :

1°. Je n'avois ni appelé à la nation, ni protesté, ni cru devoir le faire ; car mon principe a toujours été que dans une assemblée délibérante sur des objets de constitution, où les suffages se comptent par tête, la majorité faisoit loi, et que le résultat de la délibération devoit être respecté par chacun des membres, fût-il d'une opinion différente. Je ne pense pas même que le voeu contraire des commettans puisse autoriser les députés à protester ; autrement l'assemblée nationale ne seroit plus qu'un foyer continuel de protestations.

2°. Si je n'ai pas cru pouvoir protester contre le décret de l'assemblée, je n'ai pas cru, non plus, pouvoir me dispenser de prendre part à la délibération dont il a été le résultat. Ici je vous prie, Messieurs, d'ob-

server que la priorité accordée à une rédaction, de préférence à une autre, ne veut dire autre chose, sinon qu'elle sera discutée la première, où qu'il y sera délibéré avant l'autre. La priorité ayant donc été donnée, par appel nominal, à la rédaction adoptée par l'assemblée, il restoit à délibérer pour savoir si elle seroit adoptée où rejettée ; et comme il étoit absolument possible que la majorité la rejettât ; je me crus obligé de prendre part à la délibération, dans la vue de faire passer mon opinion à cette majorité. Mais le refus de délibérer, prononcé dans l'assemblée par les membres, qui postérieurement ont signé la déclaration, ayant considérablement réduit le nombre de ceux dont l'intention étoit, ainsi que la leur, de faire passer la motion de dom Gerle ; il fut très-facile aux membres qui avoient embrassé l'opinion contraire, d'avoir la majorité pour eux.

3°. Vous connoissez les circonstances dans lesquelles la motion de dom Gerle a été faite ; la fin du décret du 13 avril les rappelle ; ces circonstances m'ont fait craindre une défaveur dans l'opinion publique, sur la pureté des intentions qui ont dicté la

protestation contre le décret de l'Assemblée. D'ailleurs les inquiétudes que la plupart des membres de l'Assemblée avoient témoignées sur toute manière de s'expliquer, autre que celle que présente la rédaction adoptée, avoient mis en problême chez moi, si la protestation, rendue publique, deviendroit utile où nuisible à la Religion, à raison des diverses interprétations qu'on pouvoit lui donner, et des intentions que l'on pouvoit affecter de prêter à ses auteurs.

4°. Dans son décret, l'assemblée énonce formellement la profession de son attachement au culte de la Religion catholique, apostolique et romaine, ainsi que sa volonté de placer ce culte *seul* dans la première classe des dépenses publiques; et si elle a fini par dire qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion proposée, je croyois pouvoir me persuader que le décret renfermant cette manifestation, ne pouvoit, dans la suite, devenir funeste à la Religion catholique, sans démentir les sentimens de l'assemblée.

Voilà, Messieurs, les motifs qui ont déterminé ma conduite. Je vous en fais l'aveu le plus sincère; et je persiste à croire que

943

ce seroit manquer à mon devoir que de ne pas respecter la décision de la majorité qui a prononcé le décret ; comme je persiste aussi à exprimer mon voeu particulier et bien formel, ainsi que le vôtre, que la Religion catholique, apostolique et romaine, soit à jamais la religion de l'état en France, et la seule qui y jouisse du culte public.

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† J. B. J., Evêque de Lydda.

De l'imprimerie de CRAPART, Libraire, place Saint-Michel.